

## *Condamner à mort pour l'exemple : études d'affaires de meurtre et d'adultère dans le fief de Morioka*

Alexandre Gras

« *Icelui estoit digne de mourir, comme inutile au monde.* »  
(Gauvard C., 2018 : 11, citant le *Registre criminel du Châtelet*)

Le Japon de l'époque d'Edo était un état inspiré d'une idéologie néo-confucianiste dans lequel les *daimyō* géraient eux-mêmes leurs propres domaines. Sur le principe, ils instruisaient localement la justice en étant tenus de la rendre d'une façon équitable, *c.-à-d.* selon la pensée confucéenne qui est de bien servir son maître et son *daimyō* (Hérail F., 1986 : 302-305). Cependant, la justice pénale locale pouvait parfois différer d'un fief à l'autre mais, dans la réalité, la plupart des domaines suivaient les règlements édictés par le gouvernement shogunal<sup>1)</sup>. Partant de ce constat, nous nous sommes interrogés sur l'exercice du droit pénal eu égard aux affaires criminelles dans le domaine de Morioka, plus particulièrement les condamnations à mort prononcées dans le cas de meurtre ou d'adultère. Pour illustrer notre étude, nous avons utilisé comme source judiciaire le *Morioka-han zassho* 『盛岡藩雑書』 (*Écrits variés sur le domaine de Morioka*, 197 volumes compilant les années 1644 à 1840)<sup>2)</sup> afin d'observer les pratiques de jurisprudence et, ce faisant, de pousser notre réflexion sur les caractéristiques et la symbolique entre autorité et pouvoir du fief.

Comment les fonctionnaires et la magistrature du domaine de Morioka<sup>3)</sup> relatent-ils

---

1) Depuis 1742, le Japon avait une sorte de code judiciaire applicable aux roturiers appelé le *Kujikata Osadamegaki* 『公事方御定書』 (*Texte de jurisprudence destiné aux fonctionnaires*) inspiré des codes chinois des Ming et des Qing. Ce recueil en deux volumes fut continuellement augmenté jusqu'en 1754. Il n'était remis qu'à un nombre restreint d'officiers compétents mais des copies illégales (comportant des erreurs) se diffusèrent aussi. Ces codes auraient été utilisés comme modèle par les *daimyō* et leurs magistratures pour constituer leurs propres lois et exercer leur pouvoir pénal sur leurs vassaux, sur les familles de ces derniers, ainsi que sur les résidents de leur domaine. (Macé F. & M., 2006 : 110)

2) Destiné aux vassaux directs du *daimyō* et aux hauts fonctionnaires, le *Zassho* rapporte crimes et jugements de façon chronologique. Il constitue une référence incontournable de l'exercice de la justice dans le domaine de Morioka. Pour cet article, nous nous sommes basés sur des exemples présentés d'un point de vue juridique ou d'histoire du droit, par Yoshida (2018 (1-2)). Nous en avons approfondis l'étude afin d'amorcer une réflexion autour de la fonction pénale des exécutions et leur justification politique en vue de servir la légitimité de l'autorité du fief. Pour renforcer cet article, nous avons également utilisés d'autres extraits du *Zassho* que Yoshida ne mentionne pas.

3) « *Le fief de Morioka, en 1665, fut coupé en deux, Morioka avec 80 000 koku et Hachinohe avec 20 000 koku ; mais, par suite de grands travaux de défrichements, sans augmentation de superficie, le revenu passa à 100 000 koku à Morioka à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.* » (Hérail, 1986 : 347)

certaines affaires d'homicides ou de mœurs ? De quelle façon ces affaires criminelles étaient-elles régulées ? Les condamnations à mort étaient-elles fréquentes et à qui étaient-elles réservées<sup>4)</sup> ? Enfin, comment la violence qui veut rimer avec exemplarité accompagne la société ?

Avant d'entrer en matière, il convient de rester prudent sur la fiabilité de notre source qui témoigne une réalité et non une exactitude parfaite de ce qu'était la réalité. Son historicité juridique est exacte mais sa transmission a connu des aléas. On reconnaîtra ainsi qu'il est impossible d'évaluer le nombre réel de condamnés à mort ainsi que la proportion entre hommes et femmes, d'autant plus que certains manuscrits ont été perdus. De plus, il ne faut pas omettre par qui et pour qui ces textes ont été réalisés. Les textes compilés dans le *Zassho* sont des modèles, des références qui édictent des normes à l'intention des fonctionnaires en vue du bon exercice de la justice et, donc, de la bonne gouvernance : ces normes n'ont pas besoin d'être (re)pensées ou justifiées, elles doivent juste être appliquées. Ils représentent donc une vision juridique, pénale et politique du pouvoir du *daimyō* qui a une sorte de monopole du droit et de la décision finale de la peine de mort, qu'il s'agisse aussi bien de la mort physique que de la mort civile appliquant, en outre, la même sévérité sur toute la population originaire du fief.

Notre regard contemporain doit rester prudent sur la façon d'interpréter ces faits. Il conviendra donc à notre lecteur de nuancer de lui-même la violence et la cruauté que nous allons aborder maintenant et de ne pas tomber dans une vision stéréotypée de cette société.

## 1. Condamner qui, où et comment ?

« *De celui qui a répandu le sang humain, que le sang soit répandu.* » (Genèse, IX 6)

La condamnation à mort peut se résumer en une menace du justiciable, *c.-à-d.* le seigneur du fief ou tout justicier en son nom, sur toutes les catégories sociales. Aucun crime ne doit rester impuni. Il faut trouver le coupable, le juger et le punir publiquement pour l'exemple. La violence à l'encontre du criminel est donc légalisée et institutionnalisée ; elle doit être vue et (re)connue du plus grand nombre. Les modes d'exécution prévus s'appliquent sans exception en fonction du crime et de sa gravité, et non en fonction du sexe ou de l'âge du coupable.

Dans l'attente du verdict, les roturiers étaient placés dans une cellule appelée *rōya* 牢屋 ou *rōsha* 籠舎 ; on l'appelait *agariya* 揚屋 pour les individus d'un rang supérieur. Malgré cet unique point commun, seuls les roturiers ou les personnes déchues étaient passibles des peines les

---

4) Apparemment, le fief de Morioka n'a pas beaucoup utilisé la peine de mort la plus élevée qui était la « décapitation faite par le sciage des passants », *nokogiribiki* 鋸挽. Elle était appliquée normalement en cas de parricide, d'infanticide ou d'homicide sur son maître ou son seigneur. D'après Yoshida (2018 (1) : 26), en Manji 2 (1659)/11/19, on ne parvint pas à faire mourir par *nokogiribiki* un paysan domestique, meurtrier de son maître assoupi. En conséquence, on lui imposa la deuxième peine capitale la plus lourde, à savoir la crucifixion, *haritsuke* 磔.

plus déshonorantes, alors que la plupart des guerriers, *bushi* 武士, avaient pour dernier privilège d'être autorisés à se donner la mort par *seppuku* 切腹 quand ils étaient condamnés à la suite d'une faute excessivement grave, telle que des blessures ou un meurtre sur un autre homme d'arme ou un de leur proche<sup>5)</sup>. Le *bushi* fautif était confié à la surveillance sévère de parents ou de supérieurs hiérarchiques auxquels s'ajoutaient parfois des magistrats qui servaient alors d'observateurs et de témoins à son suicide par éventrement selon un rituel précis. Le guerrier mettait donc fin à ses jours ainsi lors de sa détention semi-privée chez des personnes désignées parmi la classe dirigeante, qui représentaient la communauté<sup>6)</sup>. Ne dérogeant pas aux règles du shogunat, certains *seppuku* eurent aussi lieu dans des temples du domaine<sup>7)</sup>.

La dépouille du suicidé était parfois rendue à sa parenté, lorsque cette peine acceptée/volontaire n'était point déshonorante pour la *fama*<sup>8)</sup>. En revanche, le *seppuku* était interdit à

5) Beaucoup d'homicides aux mobiles inexplicables sont souvent rangés en « coup de folie » passager, *ranshin* 乱心 (v. n. 7 et 8). Par contre, il semble que certaines personnes mentalement dérangées bénéficièrent parfois d'une remise de peine lorsque la famille ou des religieux en firent la demande auprès des autorités pénales, car ces dernières statuaient souvent au cas par cas.

6) Des paysannes, *uneme* 采女, du village de Horikiri déposèrent des plaintes pour des excès. Elles dénoncèrent des « relations » avec certains hommes d'armes. Leurs pétitions, procédures autorisées qui donnaient l'image d'une politique idéale sage et bienveillante (Hérial, 1986 : 355), passèrent la voie hiérarchique et ne connurent pas d'obstruction puisque : « *Leurs contenus avaient été notés dans les registres des fonctionnaires publics du domaine, kujichō 公事帳.* » Au cours de l'enquête, les accusés se défendirent en déclarant qu'il n'y avait aucune preuve contre eux mais, faute d'éléments les innocentant, il fut décidé comme suit : « *Ordre donné à Naga.ushi Tarōemon, placé sous la surveillance Oniyanagi San.emon, de faire seppuku ce jour dans la résidence du nommé San.emon en présence de Komukai Shirōzaemon — inspecteur faisant office de légiste, kenshi 検使 —. De même pour le fils [de Naga.ushi] Yagorō, chez Hirayama Den.emon en présence du kenshi Yamada Genzaemon. Également pour le frère cadet [de Naga.ushi] nommé Jizaemon, chez Okamoto Magozaemon en présence du kenshi Itō Shōzaemon.* » (*Zassho*, vol. 4, p. 369, Empō 7 (1679)/2/21.)

7) Une atteinte verbale ou l'irrévérence sont des formes d'agression, et deviennent un crime de parole aggravé si les protagonistes font partie de la classe des *bushi*. Pour exemple, après une altercation à Edo entre deux hommes d'armes, Ichijō Kakujō, homme du petit régiment *shōgumi* 小組, et le fantassin, *kachi* 歩行, Kikuchi Iemon font *seppuku* chacun dans des temples dans Morioka. Le premier au Tōken-ji en présence de l'inspecteur, *metsuke* 目付 [administrateur municipal, comme égal en grade aux *daimyō* mineurs, qui remplit les fonctions de chef de la police, de juge et de maire], Kamizaki Jizaemon ; le second au Gida-ji devant le *metsuke* Minobe Sakuzaemon (*Zassho*, vol.1, p. 565, Keian 4 (1651)/10/23). Les deux agresseurs subirent une peine équivalente dans leur fief d'origine.

Voyons maintenant un exemple dans lequel le crime et l'exécution se déroulent dans la même juridiction pénale : « *Kawamura Mohei, guerrier propriétaire foncier, kyūjin 給人, de Hanamaki, a tué sa femme avec un sabre dans un accès de folie, ranshin.* [Conscient de sa faute,] *Il fait seppuku ce matin à Hanamaki. Les autorités du château ont nommé comme témoins Okudera Magozaemon et Shikauchi Rokubē, ainsi que Itō Sadasaemon pour superviser le seppuku en tant que kaishaku 介錯 [homme désigné pour procéder à la décapitation de la personne qui vient de se faire seppuku]. Le temple [retenu pour la condamnation à mort] est le Shōan-ji [à Hanamaki]. »* (*Zassho*, vol. 2, p. 830, Kambun 4 (1669)/10/21)

8) Kamozaawa Yoemon, homme au service de l'intendant *daikan* 代官 [fonctionnaire de haut rang ayant la charge de l'instruction jusqu'à la mise à mort] de Fukuoka, dans un accès de folie, *ranshin*, le 5/28, a blessé aux mains deux personnes, coupé des doigts et tué l'une d'entre elles avec son *wakizashi*. En conséquence, il reçoit l'ordre de faire *seppuku* chez Yagibashi Mozaemon. Ses armes et son logis sont confisqués par le domaine. Sa dépouille est envoyée à ses proches pour être enterrée au Ryūkoku-ji à Morioka. (*Zassho*, vol. 25, p. 663, Meiwa 1 (1764)/6/26-7). Rien n'indique le degré exact de l'effusion de sang. Rien n'évoque, non plus, l'évaluation de la responsabilité mentale de l'accusé. C'est bien l'acte en lui-même qui définit ici la

une *bushi* dans le cas d'un crime aggravé<sup>9)</sup>. Des fonctionnaires étaient envoyés alors sur son lieu d'assignement à résidence, afin de lui prononcer sa condamnation à mort et d'affirmer ainsi l'autorité du domaine. La peine était alors imposée au nom du fief, et de la société, conformément à l'ignominie de l'acte reproché<sup>10)</sup>. Ainsi, certains guerriers de rang inférieur reconnus coupables furent exécutés exactement comme on l'aurait fait pour des roturiers<sup>11)</sup>. Déchus, devenus des sortes de parias, il arriva que certains *bushi* soient sortis de leur lieu de détention pour être conduits sur le lieu des exécutions publiques où on les décapitait<sup>12)</sup>. Le « rituel » juridique de la mort, institutionnel et politique, instituait donc des normes et des limites entre des groupes classifiés. En cela, la peine capitale était bien alors « *l'expression de la puissance politique de celui qui l'ordonne.* » (Gonthier, 1998 : 92) Elle permettait aussi d'enraciner dans les pensées les coutumes des rituels d'exécution.

Sous l'ère Edo, le système de résidence alterné des *daimyō* appelé *sankin-kōtai* 参勤交代, obligeait les seigneurs des fiefs à passer une année sur deux à Edo. Or, lorsqu'un homme du *daimyō* était inculpé dans la juridiction du *bakufu*, les services se coordonnaient, en

---

sévérité de la sentence.

- 9) « *Peines capitales pour assassinat : (...) Omizuishi Sajiemon de Miyako qui a sabré, kirikorosu 切殺 la femme de quelqu'un [nom de l'époux non indiqué] la 7<sup>e</sup> lune de l'an passé. (...)* » (*Zassho*, vol. 4, p. 660, Empō 9 (1681)/7/10)
- 10) « *Sentence prononcée à l'encontre de Minohe Jūbee [v. n. 47]. La-dite personne, l'année précédente 10<sup>e</sup> lune 20<sup>e</sup> j, est entrée de nuit par effraction et a volé Motodate Jingoemon. L'enquête a produit ses aveux. Reconnue indigne, elle doit se plier à Notre sentence. Comme indiqué ci-avant, le-dit Jūbee a été placé en résidence surveillée chez le commandant de fantassin, monogashira 者頭 Itō Tokorozaemo. Le préfet de ville, machi-bugyō 町奉行 [Ces samurais fonctionnaires *hatamoto* sont responsables du maintien de l'ordre dans la ville et de sa gouvernance, c-à-d. de la gestion globale de la ville. Dans le cadre de leur fonction, ils peuvent juger les affaires criminelles qui arrivent dans leur juridiction. En principe, il semble qu'ils fussent toujours deux en fonction au même moment.], *Kawashima Kakuemon*, le metsuke *Okada Seizaemon*, le greffier monokaki 物書 Ōzawa Kichihei et deux adjoints kachi metsuke 徒目付 [superviseur des postes de garde et contrôleur des aller et venues] *Numamiyauchi Gunemon* et *Ichinohe Magoshirō* lui ont lu ensemble l'ordre de sentence et ont fait appliquer Notre ordre pénal, o(n) *shioki* 御仕置 [en les décapitant]. Les restes sont dispersés. La dépouille n'est pas rendue à ses parents. Mais, à la suite de la requête de *Tokorozaemon* et sur un mot adressé par nos soins au machi-bugyō qu'on la transfère au pavillon *Kawara mannichi nembutsu-dō* [à Morioka]. » (*Zassho*, vol. 9, p. 801, Hōei 7 (1710)/3/27) Il s'avère que ce Jūbee avait un comparse nommé Hondō Chūbee au sujet duquel le *Zassho* détaille une instruction et une fin identiques à celles réservées à Jūbee. Pour ce second individu, des fonctionnaires différents ont mené le procès jusqu'à l'exécution. Perdant ainsi leur statut de *bushi*, la condamnation à mort des deux coupables est encadrée par la présence de représentants de l'autorité pénale. Le déshonneur les poursuit dans la mort puisqu'on interdit de rendre leurs corps aux familles. En revanche, on accorde, semble-t-il, une sorte de compensation en leur offrant un repos religieux.*
- 11) « *Ce jour, Mochizuki Nagahei [v. n. 26] a signifié sa condamnation à mort au lieu-dit Ipponmatsu de Ueda [v. n. 37], à l'intention du garde patrouilleur, dōshin 同心 [Fonctionnaire de bas rang, responsable du maintien de l'ordre public. Il était armé souvent d'un coutelas à une griffe, *jitte* 十手, ou d'une chaîne à poids de neutralisation, *manriki-gusari* 万力鎖. Il répondait aux ordres d'un *yoriki* 与力 – assistant administratif souvent responsable de la police sous le commandement des *machi-bugyō* – qui, lui, avait une lance.], *Sakujūrō* au service de *Shimoda Kakuzaemon*, pour avoir déserté son poste à Edo. » (*Zassho*, vol. 4, p. 182, Shōhō 3 (1646)/9/27)*
- 12) « *Oyanaga Saemon rapporte un mauvais comportement régulier de Kudō Kidayū. Alors que Nous avions demandé de lui supprimer la ceinture et le port du sabre et de le placer en prison, [Nous avons appris que] Tamami Kigorō a avoué l'avoir eu pour partenaire de vol [aggravé]. Nous avons donné l'ordre de les déchoir tous deux de leurs rangs et statuts, pour manquement aux lois des *bushi* et de leur trancher le col pour crime, zanzai 斬罪, sur le lieu des exécutions. » (*Zassho*, vol. 11, p. 509, Hōei 13 (1718)/7/27)*

réferraient à la juridiction du domaine d'origine qui, après délibérations, donnait souvent son aval à l'autorité judiciaire du shogunat pour mener le procès. Il en était souvent de même lorsque le criminel était un simple roturier car on ne prenait pas toujours la peine de le rapatrier d'Edo vers les geôles de Morioka. Il est vrai que la détention d'un individu avait un coût, si on pense au salaire du geôlier ou à celui des hommes enrôlés pour le transfert du prisonnier sans parler, bien entendu, des vivres pour garder l'accusé en vie jusqu'à la fin de son jugement notamment.

On « tranchait » plutôt vite<sup>13)</sup>, certes, mais outre le soucis économique, il s'agissait probablement aussi d'éviter tout type de contestation qui aurait compromis l'issue du procès. Néanmoins, cela ne signifiait pas que les procès étaient expéditifs bien que le *Zassho* montre une moyenne inférieure à la durée d'une lune jusqu'au verdict dans le cas des roturiers.

Comparé à la classe des guerriers, ceux dont la renommée était fragile (paysans, marchands et artisans<sup>14)</sup>, serviteurs<sup>15)</sup>, *rōnin*-vagabonds, mendiants ou autres « non-humains » *hinin* 非人<sup>16)</sup>) ou encore moines et ascètes montagnards du *shugendō*<sup>17)</sup>, faisaient les frais

---

13) Kampō 3 (1743)/9/24 (Yoshida (2018 (1) : 22) : un certain Hampei aurait dépecé une vache du village de Kazuno, dans la juridiction du *daikan* de Hanawa. Il l'aurait emmenée (pour la vendre ?) à Edo. De retour à Kazuno durant la 2<sup>e</sup> lune, il fit l'objet d'une sévère investigation pour bovicide, et s'enfuit à Edo pour se cacher près du Zōjōji (act. Minato-ku). Un fonctionnaire d'Edo le retrouva. L'individu avait installé une échoppe devant la porte d'enceinte du temple. La procédure en vue de son arrestation fut vérifiée auprès des magistratures d'Edo et de Morioka. Et, le 14<sup>e</sup> jour au soir, on donna l'ordre au concierge, *rusui* 留守居 [homme chargé de garder la résidence du domaine à Edo lorsque le seigneur était absent de celle-ci ; il pouvait délivrer des laissez-passer] d'avertir le *jisha-bugyō* 寺社奉行 [commissaire responsable de la supervision des sanctuaires et des temples] ainsi que le *machi-bugyō* du quartier concerné. Le lendemain, on dépêcha deux *kachi-metsuke* et un corps de garde *dōshin*. Hampei fut arrêté et écroué à la résidence Kiyomizu yashiki (act. Meguro-ku). Le *jisha-bugyō* et le *machi-bugyō* en furent immédiatement avertis. Initialement prévue le 12/27, la décapitation, *uchikubi* 討首, fut reportée à la 2<sup>e</sup> lune en raison des fêtes de fin et de début d'années.

14) Gennojō de Fukada-mura (act. Kuji), un ouvrier des mines de fer de Noda, s'est introduit dans la maison de Yoichi à Hashikami-mura (act. Kuji) dans la nuit du 1/13 pour le cambrioler. Il a mis le feu au bâtiment qui a totalement disparu sous les flammes, causant blessures et morts par incendie sur la famille de Yoichi. Pour qu'il goûte à la honte, Gennojō a été exhibé vif aux yeux des villageois puis a été exécuté et sa tête exposée en public, *gokumon*. (*Zassho*, vol. 32, p. 229, Tenmei 4 (1784)/10/8)

15) « 23<sup>e</sup> j. Il pleut cette nuit. (...) Liste des [7] condamnés à mort pour crime, *zanzaï* exécutés ce soir devant les geôles. (...) [4<sup>e</sup> personne :] *Yoshikura* serviteur de *Hisahei* du quartier *Yōkachō* [à Morioka] . *Abattu au sabre sans décapitation*, *uchisute* 打捨, pour empoisonnement sur un autre serviteur [du même rang que lui] . » (*Zassho*, vol. 4, p. 900, Tenwa 2 (1682)/8/23)

16) Plusieurs personnes du village de Yokoshida (act. Hanamaki) de la division administrative de Futago, ont demandé à un mendiant nommé San, originaire de Kawaguchi-chō, d'assassiner par strangulation un certain Yosaemon qui avait maltraité les villageois du temps où il avait été le chef de village. Yosaemon avait notamment mal rétribué les paysans qui avaient travaillé à la production du riz de secours prévu en cas de famine ou de catastrophe, *osukuimai* 御救米. (*Zassho*, vol. 24, pp. 38-9, Enryaku 7 (1757)/3/9). À la fin du procès, deux comploteurs furent décapités par *uchikubi* mais leurs biens laissés à leurs familles. Un autre banni à Noda fut décollé au pied du château de Noda. En revanche, San fut expulsé dans le fief de Sendai dont il était originaire, mais le texte ne précise pas ce qu'il advint de lui. Le chef du village alors en poste au moment de l'enquête se vit confirmé dans cette fonction.

17) Un ordre de sentence est remis à Jikō-in, appartenant à la branche Honzan du *shugen-dō*, afin que le principal des *yamabushi*, *shūshī* 宗旨, fasse décapiter, *seibai* 成敗, l'ascète des montagnes Renkabō du village de Tashihara (act. Hanamaki) ; la nature du crime n'est pas précisée (*Zassho*, vol. 1, p. 182, Shōhō

d'une justice pénale ferme en cas de meurtre ou d'adultère, même si certains cas étaient laissés aux représentants locaux pour conclure les procès, c'est-à-dire sans l'intervention directe des services du justifiable issus de la classe dirigeante<sup>18)</sup>.

En conséquence, un guerrier propriétaire foncier pensionné par le *daimyō* pouvait sabrer et à mettre à mort ses gens en cas d'injures ou d'irrespect, *kirisute gomen* 斬捨御免. Il n'avait guère à se soucier de poursuites lorsqu'il avait agi dans son bon droit. En revanche, il devait toujours justifier de ses actes au domaine et, finalement, assumer la responsabilité de toute infraction commise par ses gens puisque cela revenait alors à un échec personnel de gouvernance<sup>19)</sup>.

Si les criminels résistaient au moment de leur capture et que la vengeance ou l'honneur étaient en jeu, le domaine de Morioka autorisait de mettre à mort des paysans, des serviteurs ou des domestiques. Mais il fallait ensuite démontrer les faits reprochés et donc justifier les sanctions retenues<sup>20)</sup>. Une petite unité administrative rurale pouvait également faire justice elle-même en cas de vol de bétail ou d'un bien<sup>21)</sup>. Cependant, l'officier villageois, *mura-yakunin*

- 3 (1646)/9/27). Néanmoins, on autorisait aussi, semble-t-il que des *yamabushi* règlent entre eux la question : Shinzō-bō, un *yamabushi* de Fuyubemura (act. Kuzumaki-chō), a été remis au *yamabushi* Saifuku-pour meurtre, *satsugai* 殺害 (afin qu'il soit exterminé à son tour) ; il avait tué au sabre Shichirō, un serviteur d'un dénommé Tahee de Gonohe durant la 5<sup>e</sup> lune (*Op. cit.*, vol. 4, p. 660, Empō 9 (1681)/7/10).
- 18) « *Neige le matin. (...) Le paysan Yokichi du village de Hinoto sous l'administration de Noda Riuemon, a été sabré et laissé mort le 10/28 à Shimizu, village de Nanorigawa. Nous demandons de travailler [sans notre appui juridique direct] à l'inculpation de l'assassin de Shitakoji [à Morioka] qui n'a pas encore été découvert.* » (*Zassho*, vol. 4, p. 944, Tenwa 2 (1682)/11/6)
- 19) Trois *kyūjin* de Hanamaki ont décapités et exhibés les têtes de trois paysans de leurs juridictions respectives. L'extrait ne précise pourquoi ils furent ainsi mis à mort (*Zassho*, vol. 23, pp. 550-1, Hōreki 6 (1756)/8/29). Ces trois propriétaires fonciers ont demandé au chef du district de Hanamaki la compréhension de leurs décisions/actes. Un *metsuke* leur a répondu que ce qui s'était passé ne nécessitait pas un *gokumon*. Néanmoins, notre source ne précise pas si ces hommes furent punis pour leur abus d'autorité. En Kyōhō 13 (1718)/11/5 (*Op. cit.*, vol. 9, p. 937), on trouve des remontrances au sujet d'une exécution qui aurait été conclue à la va-vite. De même encore, en Kyōhō 5 (1710)/11/27 (*Op. cit.*, vol. 11, pp. 1068-9), avec le cas du *bushi* Akazawa Shōzaemon qui perdit le droit du port de la ceinture et du sabre pour avoir surréagit en sabrant un paysan qui en était venu aux mains, et pour avoir fait mettre en prison deux autres qui lui avait sauté dessus.
- 20) « *Yagorō, fils d'Izumi du village de Kitazawa [act. Shiwa] de la division de Kōriyama avait demandé [et pris] pour épouse la fille d'un nommé Miya.uchi des rizières de Karasuka du village d'Otobe [act. Morioka]. Cependant, elle est repartie vivre chez ses parents le 3/8. Dans la nuit du 4/12, Yagorō s'est rendu chez eux. Il a blessé mortellement sa femme qui l'avait abandonné, et la laissa agoniser. Il a aussi sabré son beau-père, ouvert des plaies aux mains de sa belle-mère ainsi qu'à celles d'un parent venu du village de Matakado. Il a pris la fuite, mais Matasaburō, fils de Miya.uchi, l'a retrouvé et l'a abattu [pour l'arrêter], uchitome 打留. Le secrétaire du daikan, nommé Takahashi, a fait savoir que Nous réclamions d'exhiber en public, miseshime 見せしめ, la tête [de Yagorō] au village d'Otobe, pour faire l'exemple.* » (*Zassho*, vol. 2, p. 93, Meireki 4 (1658)/4/13) Le coupable est donc également humilié dans la mort pour avoir enfreint les règles. L'honneur de la famille offensée est sauvé en un sens. Remarquons qu'il n'y a aucune mention d'une quelconque compensation ou d'un dédommagement réclamés et imposés à la famille de l'assassin.
- 21) Trois hommes originaires de Shimotokusari-mura (act. Kuji) du *tōri* de Noda, ont pénétré par effraction la nuit du 9/20 chez le paysan Gensuke de Hashikami-mura (act. Kuji). Ils ont frappé et déchiqueté au sabre Gensuke et sa femme, les laissant à demi-morts. Ils ont dérobé des vêtements puis ont mis le feu à leur habitation. Écroués, ils furent décapités et exhibés en *gokumon* sur le lieu de leurs crimes. (*Zassho*, vol. 21, pp. 175-6, Kan'en 2 (1749)/10/20)

村役人, ou le guerrier propriétaire foncier en charge de faire travailler la paysannerie devait communiquer les faits *post damnationem* aux autorités qui, à leur tour, inculpaient, déclaraient coupable et infligeaient la peine de mort *post mortem* à condition que les chefs d'accusation soient prouvés ultérieurement par l'enquête officielle, lorsqu'il y en avait une<sup>22)</sup>. Le condamné pouvait *en sus* être privé *ad hominem* de ses biens<sup>23)</sup>.

Lorsque l'affaire s'était produite aux confins du domaine, le travail procédurier de la magistrature locale pouvait prendre du temps dans sa réalisation, rien qu'en envisageant les facteurs climatiques, géographiques ou financiers qui pouvaient parfois en retarder le bon déroulement. Et on ne trouvait pas toujours forcément la personne à incupler en cas de mort suspecte.

Toutefois, comme l'autorité du *daimyō* devait avoir le dernier mot, officiellement et politiquement parlant, les cadavres de certains suppliciés furent quelquefois embaumés au sel et enterrés pour être conservés dans l'attente d'une condamnation à mort officielle<sup>24)</sup>. Même si les exemples sont peu nombreux, ce mode de conservation salin<sup>25)</sup> fut aussi pratiqué, semble-t-il, lorsque l'accusé mourrait *ante damnationem* dans les geôles au pied du château<sup>26)</sup>.

---

22) Durant leur tour de ronde, des hommes originaires du village de Daichi, qui avaient pour fonction de surveiller monts et pêche en tant que *yamami* 山見, eurent vent que des inconnus avaient volé quatre chevaux la veille. Les villageois se rassemblèrent en grand nombre, allèrent encercler la montagne, et abattirent, *uchitome*, les voleurs au lieu dit de la « forêt noire ». Le représentant du village, *kimoiri* 肝煎, et un *yamami* apportèrent ensuite aux autorités du château de Kemanai (act. Kashiwazakitata), les chevaux et les têtes des coupables. Ces dernières furent exhibées aux yeux de tous, *miseshime*, dans le village de Kosaka en guise d'exemple (*Op. cit.*, vol. 2, p. 92, Meireki 4 (1658)/4/9). Un point de passage, *c.-à-d.* un lieu fréquenté, fut donc choisi pour montrer là où la justice régnait et que personne ne pouvait ignorer la loi.

23) Rokunoshō et Shōzaburō, deux hommes originaires d'un village de la juridiction de Noda, se voient signifier leur condamnation à mort par *uchikubi*, pour avoir assassiné Sukekurō le fils d'un villageois de Asa. *uchi-mura* sous la juridiction du *daikan* de Miyako. En fait, Sukekurō, revenant de Kazuno où il avait fait du commerce, avait passé une nuit chez Rokunoshō. On avait retrouvé son corps flottant dans une rivière, le visage scarifié. L'enquête prouva que Shōzaburō avait manipulé la dépouille. On mandata un *kachimetsuke* accompagné de six fantassins, pour superviser le renvoi des coupables dans leur *tōri* à Noda afin qu'y soit réalisée une exécution par *gokumon*. Par ailleurs, on prononça un *kessho* 闕所 [Lors de crimes graves, on détruisait les champs, les habitations et on confisquait les biens familiaux. Tout était ensuite transformé en propriété du domaine.] à l'encontre de Rokunoshō : rizières, terrains et habitat détruits devinrent propriété du domaine ; vache et cheval, biens du fief ; femme et domestiques, placés aux cuisines du château. Comme le second, Shōzaburō, était un esclave paysan qui ne possédait ni famille ni bien matériel, le peu d'argent qu'il avait fut laissé à sa mère. (*Zassho*, vol. 10, pp. 1032-3, Shōtoku 5 (1715)/11/26)

24) Dans le journal d'un rapporteur au service du *daikan* de Sannohe (Yoshida, 2018 (1) : 15), Ansei 6 (1859) /2/17, un paysan de Kaemori-mura appelé Fuku tua à la hache son beau-père Hachi. Il fut capturé. Mais il se suicida en se pendant lui et son comparse alors qu'on l'emmenait vers les geôles du château de Morioka. Son corps fut temporairement enterré au Anyō-ji (act. Ninohe) après avoir été salé. Plus tard, sur ordre de justice, le 11/27, un ouvrier d'une cabane de mendiants le déterra à l'aide d'une houe pour qu'un fonctionnaire dépêché lise la sentence devant la dépouille du criminel. L'avis de justice fut jeté sur place et les restes furent réenterrés. Près de six lunes s'écoulèrent donc avant que la condamnation officielle soit réalisée au beau milieu de l'hiver.

25) Reprenant un extrait du *Kujikata Osadamegaki*, l'article 38 du *Bunka ritsu* 『文化律』 (Code de l'ère *Bunka* (1804-1817) du fief de Morioka, compilé vers 1808-1809) stipule que les crimes graves que sont meurtre sur son maître/seigneur, parricide, matricide ou acte de complot/rébellion, imposent que le cadavre du coupable soit salé avant d'être enterré. Dans les autres cas, la salaison n'est pas nécessaire.

26) Ce mode de conservation assurant une garantie de la pérennité du corps est probablement lié à l'attente

La raison principale était que les autorités judiciaires devaient prononcer leur/la sentence et la sévérité de la sanction cherchait à éliminer l'individu jugé nuisible ou dangereux. Voilà pourquoi l'ordre public qui était une priorité se traduisait par une répression, qui se voulait exemplaire, humiliante et dissuasive. Avertissant ainsi des sanctions encourues, ce système possédait des aspects éducatifs et préventifs car, dans l'absolu, il était censé enrayer la propagation d'un phénomène de révolte qu'aurait pu engendrer un personnage mis au rang des coupables.

Le *Zassho* semble montrer que la détention n'était pas envisagée comme une véritable peine mais plutôt comme un moyen de s'assurer de la présence d'un prévenu jusqu'à sa condamnation à mort. Un comble, on voulait le garder en vie pour pouvoir mieux l'anéantir publiquement. De plus, les exemples que nous avons cités jusqu'à présent révèlent bien que le mode d'exécution dépendait du degré de gravité du crime reproché.

À l'évidence, la décapitation supposait un bon maniement du couperet<sup>27)</sup>. Le savoir-faire et l'habileté dans l'art de trancher les têtes exigeaient, bien entendu, une formation qui se transmettait notamment par la pratique. De plus, que les sabres soient nouvellement achetés ou non, la peine capitale permettait de vérifier leur tranchant par les maîtres exécuteurs/écorcheurs, *suemonoshi* 据物師 (Yoshida, 2018 (1) : 31-36). En cela, les *exécuteurs des hautes œuvres* et leur corporation – qu'ils soient gardiens de prison ou guerriers sans maître, spécialisés dans cet « art » –, avaient une certaine responsabilité dans l'efficacité du rituel de la condamnation à mort.

Pour illustrer les crimes politiques enfin, présentons le cas d'un médecin, victime d'une lutte de pouvoir, qui vit *de jure* ses biens confisqués et ses gens abaissés à des fonctions inférieures à celles qu'ils occupaient auparavant. L'homme avait refusé d'exécuter l'ordre d'empoisonner un seigneur du fief de Morioka qui agissait alors dans l'ombre malgré son éviction<sup>28)</sup>. Mort lors de sa détention, sa prison le suivit dans sa tombe car celle-ci fut

du jugement officiel. Selon le rapport de Mochizuki Nagahei, Kizen originaire de Konyachō à Morioka, dans sa 16<sup>e</sup> année, a été signalé comme chrétien parce que son père Sōshichi l'était aussi. Il a été conduit en prison et placé dans la même cellule qu'un dénommé Ichizaemon qui, lui, était écroué après un signalement pour vol encore non prouvé. Pris de folie, Ichizaemon le battit et le laissa pour mort. Kizen fut évacué de sa cellule et subit des soins mais mourut le lendemain matin. Sa dépouille fut plongée dans le sel et enterrée au Honsei-ji (*Zassho*, vol. 1, p. 40, Kan. 21 (1644)/8/2).

27) Six personnes ont été condamnées à être décapitées pour crime, *zanzai* de jour devant la prison. Néanmoins, l'une d'entre elles, un garçon d'écurie au service de Minobe Nagakurō, accusé de caudectomie totale sur un cheval brun-blanc de 2 ans, a été condamné à être sabré « comme le serait un bambou fendu », *karatakewari* から竹割, devant la prison. » (*Zassho*, vol. 4, p. 961, Tenna 1 (1681)/11/19) Œil pour œil, dent pour dent !

28) En raison des difficultés financières et d'une série de révoltes paysannes durant plusieurs années, le 12<sup>e</sup> seigneur du fief de Morioka Nambu Toshitada 南部利濟 (1826-1896) fut contraint de se retirer en 1848/3 au profit de son fils Nobutomo (plus tard Toshitomo). Cependant, leurs relations étaient très tendues, et Toshitada continua à s'ingérer dans la politique du domaine. Il écarta même Toshitada en 1849/9 en le déclarant malade et incapable, pour nommer *daimyō* son autre fils, tout en continuant à agir dans l'ombre. Lorsque les partisans du frère aîné lancèrent une campagne pour le réintégrer, le fief de Morioka intensifia sa répression. C'est dans ce contexte qu'on aurait ordonné au médecin Ebata Shun.an d'empoisonner Toshitomo. Le refusant, Shun.an fut écroué mais se serait donné la mort dans sa geôle en s'empoisonnant lui-même en signe de protestation. Par la suite, il y eut une nouvelle révolte générale en 1854, qui poussa le shogunat Tokugawa à intervenir. Toshitada reçut l'ordre de ne plus jamais intervenir dans les affaires du fief et fut assigné à Edo dans la résidence *Shimoyashiki* où il mourut en détention le 1855/5/29. Située en



entourée d'une palissade. Ce type de décision lié à la répression politique, symbolise la volonté ferme des oppresseurs à ne tolérer aucune forme de dissidence. Cela accroît la pénalité de la peine de mort en ôtant au condamné et à sa parenté, la possibilité de susciter pitié ou émotion parmi la société car, ainsi dégradé, il devient à la fois un paria et un bouc émissaire qui « recrée l'ordre » qu'il avait lui-même perturbé.

L'objectif principal de la peine capitale pour les individus ayant perdu leur « citoyenneté » était bien de faire des rappels de l'autorité, certes, mais aussi de donner un « spectacle » rude et violent au moyen d'une mise à mort publique réalisée, soit sur le lieu du crime<sup>29)</sup> soit à l'endroit de la division administrative<sup>30)</sup> où le coupable avait vécu. Par ces choix, on voulait bien évidemment toucher un maximum de personnes qui étaient susceptibles de connaître ou non le condamné, le but étant d'effrayer ou de dissuader quiconque de commettre de semblables forfaits. L'exécution servait donc « le but d'information et d'admonestation du public » (Gonthier, 1998 : 185) et voulait purger les cœurs des instincts de vengeance. Aussi, l'opinion avait un rôle « ambigu » (Foucault, 1975 : 61-63) car le peuple, soumis et/ou consentant, était impliqué dans le processus d'exclusion de celui qui n'était plus membre de la communauté pour avoir troublé l'ordre social. Ainsi, le condamné, *ducunt volentem fata*, supportait une triple pénalité : l'humiliation publique, une mort infamante et aussi l'angoisse de savoir sa dépouille châtiée, parfois privée d'une sépulture.

Les exécutions publiques étaient donc un « décor » du pouvoir et une « expression » compréhensible de quiconque des règles du fief et de là où elles s'appliquaient. Elles permettaient finalement de rassurer aussi bien les autorités que la population, et illustraient aux yeux de tous un fonctionnement rôdé du domaine dans lequel la justice s'applique même pour tout manquement à la piété filiale<sup>31)</sup>. Cependant, l'application de la peine de mort dans

---

périphérie, cette demeure secondaire était utilisée généralement comme refuge en cas d'urgence ou comme lieu de repos, plutôt que de lieu de surveillance contrôlée.

29) « Le 7/15, le daikan de la division de Fukuoka a relevé au lieu-dit Namiuchizaka à Ichinohe, l'assassinat d'un paysan, nommé Kin.emon, de la division du daikan de Gonohe, Ito Tarōzaemon. Alors qu'il apportait une indemnité de service d'un ryō à l'intention de l'administrateur fiscal, jītō 地頭, il a été tué et volé par Hachinosuke petit frère de Sanjirō, originaire de Hachinohe-chō dont les terres sont supervisées par Nitobe Sagoemon. Tokubei, paysan du village de Narayama, dont les terres sont supervisées par Kamo Tasukenoshin, a parlé aussi, ajoutant qu'Inumatsu, fils de Yosa Uemon de Hachinohe, avait participé lui aussi au meurtre et au vol à trois. L'affaire a été transmise à la cour de Justice qui, le 20<sup>e</sup> j. après délibérations, a innocenté Inumatsu faute de preuve. Elle a confirmé le meurtre [prémédité] et le vol. Inumatsu a été renvoyé au bureau [de sa juridiction], Hachinosuke et Tokubei ont été exhibés et traînés en public à Ichinohe et à Fukuoka [c.-à-d. leur villages natals]. Le 25<sup>e</sup> j., on les a exécutés par décapitation goseibai 御成敗, à Namiuchizaka. » (*Zassho*, vol. 14, pp. 234-5, Kyōhō 14 (1729)/8/23) Ayant dénoncé un innocent, les deux criminels ont eu pour peine supplémentaire un *gokumon*.

30) Le système de division *tōri* 通, aussi appelée *daikanku* 代官区, était une organisation administrative unique aux domaines de Morioka et de Hachinohe. À l'origine, on en trouvait 47 auxquelles s'ajoutait une division du clan Tōno Nambu, soit 48 au total. Après 1665, le domaine comportait 33 *tōri* pour administrer les 587 villages du fiefs répartis en 10 districts (Yoshida, 2018 (1) : 5). Dans chaque *tōri*, on trouvait un bureau conduit par deux intendant-gouverneurs *daikan*. Cependant, en 1735, le nombre de fonctionnaires locaux fut réduit en raison de mesures d'austérité visant à diminuer les dépenses, et les postes d'intendant furent ramenés à 25.

31) Faisant fi de la piété filiale, Nagasaku du village de Nagaoka (act. Shiwa), battait souvent sa mère et son

le périmètre d'un village devait représenter de nombreux inconvénients (sanitaires et humains) et des charges à la communauté paysanne, car il fallait trouver des hommes pour garder le prisonnier et nourrir ses gardiens, choisir et aménager un lieu d'exécution (quand il n'existait pas) mais aussi préparer l'accueil (hébergement et nourriture) des fonctionnaires envoyés expressément sur place par le domaine. Ainsi, organiser une peine capitale dans une zone moins contrôlée par les *bushi* pouvait devenir une source de mécontentements puisque les mesures qui l'accompagnaient risquaient de faire « rebondir » la violence différemment comme, *p. ex.*, par un soulèvement paysan. Décider de l'exécution capitale n'était donc pas dépourvu de danger pour celui qui jugeait, il fallait donc aussi surveiller l'opinion.

## 2. Quand des investigations révèlent d'autres méfaits

Regardons maintenant le détail d'un rapport de *crimen adulteri* daté de Jōkyō 4 (1687) /8/27 découvert par ce qui ressemble à de la délation et qui se conclut par une décapitation accompagnée d'une exposition publique des têtes, *gokumon* 獄門. D'après le *Zassho* (vol. 5, p. 537), un *kendan* 検断<sup>32)</sup> nommé Gihei de Ichinohe-chō serait mort le 20<sup>e</sup> jour de la 5<sup>e</sup> lune. Son esprit, *bōkon* 亡魂, serait allé se fixer, *noritsuri* 乗移, sur un certain Jirōsuke du même quartier qui accusa alors l'épouse de Gihei d'avoir eu une liaison illicite avec un certain Hisashirō. Jirōsuke aurait demandé qu'on s'enquiert des faits en détail auprès du prénommé Chōshichi, coursier au service du fonctionnaire décédé, qui lui, avait connaissance de leur relation. Tout le quartier le sut et se rassembla pour demander à Chōshichi l'exactitude des faits qu'il confirma. Alors, le gendre par alliance, *muko* 婿, de Gihei qui s'appelait Giemon – qui avait intégré la maison de son épouse et pris le nom de famille de son beau-père –, porta plainte auprès de deux *daikan* Sasaki Sanrōhei et Tochiuchi Yogoemon. Pour les assister, furent mandatés deux *machi-bugyō* – nommés Takaya Shirōzaemon et Takahashi Sōzaemon – du quartier d'Ichinohe où résidait les époux légitimes, ainsi qu'un inspecteur *yokome* 横目<sup>33)</sup> du nom de Matsuoka Yazaemon. Leur instruction permit d'obtenir les aveux des deux accusés.

---

frère cadet. Craignant pour leur vies, ils rédigèrent une plainte à l'intention du *daikan*. Cinq autres personnes témoignèrent à leur tour sur ses méfaits. L'accusé fut arrêté par cinq solides gaillards qui le tinrent par des cordes jusqu'à son lieu de détention. Moins de deux lunes plus tard, ses manquements à la piété filiale furent reconnus lors de l'enquête, et Nagasaku fut décollé, *uchikubi*, le 12/6 à Nagaoka. Sa tête fut exhibée trois jours par *gokumon*. Assistés du chef du village, un *daikan* et un *metsuke* spécialement dépêchés supervisèrent l'exécution (*Zassho*, vol. 13, pp. 228-9 et 270-1, Kyōhō 10 (1725) /10/10 & 12/6).

32) Ce fonctionnaire de rang supérieur administre l'autorité policière locale. Il maintient l'ordre et poursuit crimes et infractions. Il exécute les ordres des autorités du fief et les décisions de la magistrature locale. Il a aussi pour mission de promouvoir l'agriculture, l'industrie et le commerce du domaine. Il représente donc un échelon politique et juridique important dans le sens où il est juste sous les instances gouvernementales du fief et au dessus du bureau du magistrat adjoint. Il a sous ses ordres des coursiers *kobashiri* – fonction occupée par le révélateur (/délateur ?) de l'adultère de 1687 –, qui réalisent les liaisons administratives entre les divers bureaux du domaine.

33) Les *yokome* du domaine de Morioka étaient en charge des affaires judiciaires aux côtés des préfets de ville.

Touchée au cœur, la magistrature prit le problème à bras le corps, car le *Zassho* indique qu'on fit appel à un grand nombre de fonctionnaires pour mener l'enquête. Peut-être était-ce parce que l'instruction était complexe alors que ce n'était pourtant qu'une simple affaire de mœurs dans un quartier de Morioka. Il fallait à tout prix rassembler des témoignages et trouver des coupables pour que l'image de la Justice et du fief ne restent pas ternie.

On ne sait pas où les deux accusés furent retenus prisonniers durant les investigations. Mais, trois lunes (/mois) plus tard, le 27<sup>e</sup> jour de la 8<sup>e</sup> lune, le couple fut officiellement reconnu coupable. Immédiatement, les fautifs furent exposés et humiliés vifs en public du 27<sup>e</sup> jusqu'au 28<sup>e</sup> jour au matin, dans deux quartiers marchands et animés de la ville – à la barrière en bois faisant frontière entre les quartiers de Honchō et de Yōkachō à l'ouest, ainsi qu'à la limite de Nakachō à l'est – avec une petite bannière flanquée près de chacun d'eux qui indiquait leur faute<sup>34</sup>. La première punition consistait donc en une souffrance plus morale que physique ; il fallait détruire dans toute la ville la réputation et l'honneur, les fameuses *fama personae* et *fama publica*. Cette sorte de préambule publique de rejet signalait à la population ce qui allait advenir. Montrer ainsi les condamnés dans les lieux commerçants et animés était évidemment un signe symbolique fort de la légitimité de l'autorité locale qui, de cette façon, fixait et figeait des hiérarchies. Il fallait montrer l'exemple et faire savoir à tous ce qu'il advenait lorsqu'on salissait l'honneur des justiciers et que l'on enfrenait leurs règles<sup>35</sup>. Cela revenait finalement aussi à « normaliser » et à « faire accepter » à la communauté cette forme de répression.

On voit bien comment la foule se retrouve impliquée malgré elle dans l'action de ce pouvoir justicier qui (re)crée ainsi un lien social au moyen de cette condamnation à mort qui est censée réparer les effets du crime qui a(urait) perturbé l'ordre social. Les gens sont là pour regarder le suivi du rituel et par conséquent son efficacité. Et, même s'ils sont des témoins passifs et contraints de la condamnation, leur implication indirecte revient finalement à ce qu'ils ont donné leur accord implicite à la décision prise. Ce point conforte d'ailleurs l'exercice de l'autorité judiciaire et du pouvoir de la classe dirigeante. On remarquera d'ailleurs que nos sources n'indiquent pas si certains spectateurs auraient été pris de pitié, auraient contesté le mode d'exécution et auraient essayé dans la mesure du possible d'atténuer la souffrance des suppliciés : la justice du fief ne se soucie pas de leur avis – si tant est qu'il y en eut –, elle s'impose.

Par cette incrimination publique, le déshonneur touchait les protagonistes ainsi que leur

---

34) À Edo, les condamnés à mort étaient conduits de leur geôle sur leur lieu d'exécution, attachés avec des cordes et montés sur des chevaux. Ils étaient entourés par un groupe de personnes de la plus basse classe sociale, armée de bâtons et de lances, qui portaient aussi des bannières en papier et un *sutefuda* 捨札 « panneau du rejet(é) » sur lesquels étaient inscrits nom, âge, origine et chef d'accusation. Bannières et panneaux restaient dressés trente jours après la mise à mort.

35) Selon Macé F. & M. (2006 : 112), c'était plutôt la strangulation qui sanctionnait ceux qui avaient commis l'adultère avec une femme mariée. Le domaine de Morioka semble avoir opéré différemment. Pour exemple, le soir du 10/26, Kanakura de Kamaishi-mura a découvert son épouse en train de forniquer avec Shimbei originaire du même village. Kanakura le tua avec son *wakizashi*. Tora nia l'adultère mais, soumise à la question, elle finit par avouer. On la condamna au bûcher dans la grande rue de Kamaishi le 12/6. L'époux légitime ne fut pas poursuivi pour meurtre. (*Zassho*, vol. 5, p. 1007, Genroku 4 (1691)/12/19)

parenté, bien entendu, et voulait probablement venger l'ordre et les règles morales bafoués. Cette première sanction revenait à une sorte de rituel de bannissement réalisé en plein jour afin que l'assistance soit la plus nombreuse possible. Escortés sous bonne garde par le déploiement d'un effectif d'une vingtaine d'hommes<sup>36)</sup>, les amants illicites furent conduits enfin jusqu'au lieu des exécutions de Kotaka 小鷹<sup>37)</sup> en périphérie sud de la Morioka où ils furent décapités entre 11 h et midi, *uma no uekoku* 午ノ上刻. En revanche, le *Zassho* ne précise pas ce qu'il advint de leurs dépouilles. Mais, comme leurs mises à mort eurent lieu à Kotaka, on peut supposer que leurs têtes furent exposées sur une table dressée sur le site habituel des exécutions<sup>38)</sup> pour les humilier davantage. Cependant un doute persiste puisque ce type d'information est habituellement mentionné dans le *Zassho*. Nulle mention, non plus, sur des passants qui auraient suivi le parcours des deux condamnés ou se seraient pressés pour le voir<sup>39)</sup>.

Il est évident que le décès de Gihei éveilla des soupçons ou des rumeurs aussi bien parmi les roturiers que parmi ses collègues justiciers du domaine. Mort naturelle ou autre, la question reste en suspens car, dans le procès verbal, on ne voit aucun élément qui suggérerait l'assassinat de l'époux légitime. En fait, si l'homicide avait été prouvé, on aurait opté pour une crucifixion si l'adultère avait été accompagné d'un meurtre<sup>40)</sup>.

L'enquête commence une fois la dénonciation faite par un tiers membre de la magistrature. Il convient de se demander si c'est uniquement par cooptation de corps de métier, que les propos d'un fonctionnaire de rang inférieur au service du magistrat trompé furent crus. Outre un délire, on pourrait imaginer là un mensonge, une calomnie, ou un règlement de

36) Les dix *dōshin* du cortège eurent probablement la tâche de protéger le convoi ainsi que de monter la garde des têtes exposées.

37) Au début de l'époque d'Edo, trois endroits sont cités pour les peines capitales à Morioka : le pin de Ueda *ueda ipponmatsu* 上田一本松, Shida 志田 ainsi que Kotaka 小鷹. Vers le milieu du XVII<sup>e</sup> s., les condamnations à mort furent uniquement réalisées à Kotaka, situé à l'extrémité sud de Senboku-gumi (act. Minami Senboku). Selon les *Codes Bunka*, on faisait parader les criminels autour du château par un itinéraire des condamnés, puis on les crucifiait ou les décapitait à cet endroit. Ces pratiques eurent lieu jusqu'en 1871 à Morioka. Kotaka, « là où les faucons font leur nid », faisait partie du village de Mukainakano et était communément appelé « le lieu d'abattage » *sesshōjo* 殺生場. Évoquant des crucifixions à Shizukuishi et à Kemanai en 1855, Yoshida (2018 (1) : 19-20) suppose qu'il y aurait eu aussi des lieux temporaires utilisés pour les exécutions dans des zones éloignées de Morioka où la population paysanne était moins importante. Selon lui, à Hanamaki, à Kazuno, à Tōno et à Numakunai.

38) Généralement, lorsqu'un détenu écroué dans les geôles du château était condamné à mort, on le décapitait devant la prison. On réalisait ensuite un *gokumon* sur le site des exécutions.

39) Curieux et badauds se rendaient, semble-t-il, sur le parcours des condamnés ou sur le lieu de leurs supplices. Gorōsuke, un apprenti cuisinier du *shimodaidokoro* 下台所 (les cuisines où la nourriture était préparé pour les vassaux et les serviteurs) a percé à l'aide d'une lame courte le mur d'un entrepôt à côté de la Kajiyamon 鍛冶屋門 au pied des remparts sud du château. En conséquence, il a été humilié en public dans le (s) quartier (s) puis, devant la geôle. On l'a ensuite crucifié à Kotaka où le *kachi-metsuke* Umeuchi Shihei a été expressément envoyé pour contenir les curieux venus regarder l'horreur en spectacle et les empêcher de s'en approcher. Un *machi-bugyō* a reçu l'ordre de laisser passer uniquement le (s) geôlier(s) -bourreau(x) en charge de l'exécution. (*Zassho*, vol. 10, pp. 1004-5, Shōtoku 5 (1715)/8/15)

40) Yoshida (2018 (1) : 30) cite une décision de justice datée de Bunsei 10 (1827)/7/1 dans laquelle un couple illicite qui résidait dans le quartier Daiku-chō à Morioka, est reconnu d'adultère et de crime d'empoisonnement prémédité par assassinat sur époux légitime. Ils furent décapités.

compte ou, qui plus est, un problème de parti pris dans ce qui pourrait être une affaire dissimulée de succession, surtout si on se rappelle que c'est le gendre par alliance qui porta plainte contre sa belle-mère. Et finalement, des décisions pénales furent prononcées à l'encontre des différents protagonistes<sup>41)</sup>. L'enquête démontra d'abord que l'époux trompé Gihei était un mauvais fonctionnaire, ce qui entraîna des sanctions *post mortem* pour ses manquements. Ensuite, le gendre par alliance qui avait porté plainte<sup>42)</sup> ne fut pas épargné lui non plus, car on lui reprocha d'avoir voulu usurper le poste de son beau-père. Enfin, l'assistant responsable de police, *yoriki*, Komeda Gizaemon, qui était le beau-père par alliance de Gihei et donc le père de l'épouse adultère, fut lui aussi sanctionné pour avoir mal surveillé son gendre alors qu'il avait des occasions de le faire en tant que membre de sa famille<sup>43)</sup>.

Tout parti de la soit-disant bonne foi d'un témoin/délateur membre de la magistrature locale, « animé/possédé » par l'âme du fonctionnaire décédé. Le *Zassho* cite même : « *Ma femme a des relations illicites avec le dénommé Hisashirō* » Ce passage semble donc montrer qu'on adhéra au fait que l'âme de l'époux légitime réclama justice *post mortem* comme l'aurait pu faire un oracle. Nulle trace de doutes à l'encontre de ces propos ou de telles croyances. Bien sûr, la façon de transcrire le procès est codifiée et résumée, et passe certains détails puisque, ce qui compte, c'est que l'autorité judiciaire et pénale ait fonctionné en punissant les coupables. En admettant que Gihei ait été au courant de cette liaison de son vivant, pourquoi n'aurait-il pas agit lui-même ou bien en aurait-il été empêché ou était-ce par crainte qu'on découvre ses vices qu'il n'aurait alors rien dit ? Son esprit vengeur aurait très bien pu s'en prendre non seulement au témoin qui avait gardé le secret, mais aussi au couple

---

41) « *Nous imposons l'application de la sanction supplémentaire de confiscation kessho [v. n. 23] pour ce qui est de(s) habitation(s), des biens, des gens et des chevaux ayant appartenus à Gihei [l'époux légitime décédé, mais mauvais fonctionnaire]. Son épouse [la femme adultère] lui ayant donné cinq filles et deux fils, cette descendance sera exemptée de toute confiscation de biens et aura le droit d'en faire usage, comme bon lui semble, avec des personnes issues de leur parenté. / [Bien qu'il y ait la séparation avec la famille de son beau-père par alliance, à la suite de l'affaire d'adultère et du décès du beau père,] Nous ne prononçons pas de kessho eu égard des époux Giemon en ce qui concerne la restitution des biens mobiliers de créances venant de [leur famille, celle du gendre, originaire de] Numamiyauchi [c.-à-d. Les biens d'avant mariage restent propriété du gendre.]. / En ce qui concerne Hisashirō [l'homme adultère] et son fils, Nous imposons la peine de kessho pour ce qui est de leur(s) habitation(s), biens, gens et chevaux. En revanche, les parents de Hisashirō et sa femme ne doivent pas être touchés par cette mesure et peuvent user de leurs biens comme bon leur semble. » (*Zassho*, vol. 5, p. 537)*

42) Le *Zassho* n'indique pas si ce dernier fut satisfait ou non du verdict eu égard du couple adultère.

43) « *Gihei était un grand buveur et n'assurait pas [correctement] son rôle de kendan [v. n. 32] d'Ichinohe. Il laissait tout le travail à Hisashirō [l'homme adultère], ce qui amena à l'adultère entre Hisashirō et l'épouse légitime. Gizaemon [le yoriki, beau-père par alliance] a eu tort d'attribuer le poste de kendan à un incompetent [Gihei, son gendre] et de ne pas rester [auprès de lui] pour lui faire des remontrances sévères et le surveiller. Pour cette faute, [le yoriki Komeda Gizaemon] se verra imposer une procédure de « confiscation générale et faillite forcée » shindai 身代 [en vue d'une remise de dette (eu égard de sa mauvaise conduite)] . Par contre, sa femme et ses enfants pourront conserver leur toit. / Giemon [le gendre] a dit qu'il ne souhaitait pas occuper le poste de kendan et que son père naturel, Chōemon, ne le souhaitait pas non plus. Mais les habitants d'Ichinohe se sont [ré]unis pour demander à ce qu'il le devienne. Chōemon n'eut pas d'autre choix que d'envoyer Giemon à Ichinohe. Ce n'était donc pas sa faute directe, otsudo 越度. [d'avoir été nommé kendan]. Voilà pourquoi il a juste été renvoyé chez son père naturel, Chōemon. » (*Zassho*, vol. 5, p. 537)*

adultère, sans déclencher pour autant la machine judiciaire. En bref, cet oracle était un témoignage implacable pour la justice du domaine et servait parfaitement sa cause.

À l'époque, la plupart des instructions étaient menées par le *daikan* du lieu du crime qui dirigeait l'enquête et les interrogatoires. Il faisait part ensuite de ses conclusions à la cour de Justice *kaisho* 会所, renommée *hyōjōsho* 評定所 à partir de 1808<sup>44</sup>), alors que la garde à vue de l'accusé était faite généralement sur les lieux du drame. Dans ce cas d'adultère, le *Zassho* ne précise pas si les accusés furent placés en détention dans leur quartier ou chez eux, mais ce fut probablement le cas puisque les deux *daikan* locaux concernés s'occupèrent de cette affaire de mœurs.

Regardons enfin un dernier point. La décapitation est réalisée dans un lieu situé dans une plaine en périphérie sud de Morioka. C'est évidemment un choix d'hygiène et de salubrité que d'opérer hors de la ville, accentuant le côté répulsif de l'infidélité (car bannis hors de la ville et de la communauté), mais aussi un choix politique qui avait pour intention d'intimider habitants, passants et visiteurs en leur indiquant là où la loi s'exerçait et comment elle s'appliquait. La façon de procéder rappelle celles des gibets en Europe pour lesquels il s'agissait d'ôter la vie au corps et d'infliger un châtement à la fois exemplaire et infamant, ce qui faisait périr le condamné aux yeux du monde et aussi dans l'au-delà chrétien puisqu'il était même privé de sépulture.

### 3. Des sentences qui poursuivent les condamnés dans la mort

Les détenus dans les geôles étaient décapités immédiatement après l'annonce publique de leurs sentences et ce, juste après l'aval des anciens qui faisaient partie du tribunal local appelé *kaisho*. Le système était plutôt rapide et expéditif, et ne passait pas vraiment par une cour de justice au sens contemporain du terme, *c.-à-d.* par une étape qui aurait permis à l'accusé de faire appel.

Dans le fief de Morioka, toutefois, lorsque la condamnation à mort était réalisée sur le site des exécutions de Kotaka, le jugement était rendu généralement sur le lieu d'exécution par un *kachi-metsuke*. Cependant, conformément à l'article 113 des *Codes de l'ère Bunka* et comme certains exemples précédemment cités l'ont montré, on procédait différemment lorsque l'accusé décédait *ante damnationem* sur son lieu de détention. Certes, les conditions médiocres et insalubres d'incarcération et les traitements reçus jouaient certainement sur ce triste sort<sup>45</sup>). Néanmoins, au moyen de la conservation par le sel, la mort *ante damnationem*

---

44) « (...) conseil chargé de délibérer et de prendre des décisions. Cette administration devint une machine assez lourde et routinière dans laquelle l'initiative personnelle était, autant que possible, contenue, la surveillance fort développée, chaque fonction étant collégiale. » Héraïl (1986 : 311)

45) Sanzuke, au service de Magoemon, résident de Azakaigozawa à Shinjo-mura, qui buvait du saké à Izutsuya dans le quartier de Konya-chō à Morioka le 1770/8/16, s'est vu dire du mal par un certain Mankichi, originaire d'Asagishi-mura. L'alcool favorisa le pugilat et Sanzuke blessa Mankichi à la main droite avec le tranchant de son sabre, *kiriha* 切刃. Cette blessure fut la cause de son décès. Sanzuke fut condamné à être tranché au sabre mais, passé (trop tôt) de vie à trépas (lors de sa détention ?), sa

ne signifiait pas la fin du procès, puisque le trépassé était traité comme s'il était encore vivant au moment de sa condamnation à mort officielle. Et nos sources montrent bien des sentences signifiées à des cadavres qui font l'objet alors d'un « simulacre ritualisé » d'exécution<sup>46)</sup>. Plutôt que de voir là une sorte d'acharnement sur la dépouille du condamné<sup>47)</sup>, il paraît évident que la condamnation à mort sous ce format n'était simplement considérée comme la peine maximale au sens pénal, mais bien plutôt comme un fait *sacro*-rituel, *c.-à-d.* un phénomène politique et public, qui avait pour finalité de contrôler les masses (Lapenna, 2011 : 333). Le recours à la cruauté des peines était instrumentalisé à des fins d'exemplarité dissuasive. Il était donc nécessaire que la condamnation à mort officielle, inspirant fascination et répulsion, ait lieu en public. Et, le criminel étant mis au ban de la société, son corps ne pouvait pas être ôté sans autorisation car ça aurait été revenir sur le jugement et bafouer la justice et l'autorité du domaine. On comprend bien pourquoi il fallait installer le visage – ce par quoi se reconnaît le mort – dans un lieu visible, car c'était un moyen d'assurer que l'anéantissement du criminel est pleinement accompli, en dépit et indépendamment du devenir de sa dépouille.

Des fonctionnaires pouvaient être mandatés sur le lieu où le corps avait été « inhumé »<sup>48)</sup>

---

condamnation à mort officielle lui fut signifiée par un *kachi-metsuke* devant sa sépulture provisoire, *kasō* 仮葬. (*Zassho*, vol. 27, p. 525, Meiwa 5 (1771)/12/29)

Alors que les villageois de Kamatsuda-chō (act. Iwaizumi-chō) de la magistrature locale à Miyako étaient rassemblés chez Kimairi Iuemon pour danser le *Bon odorî*, son fils Isematsu, en état d'ébriété ce soir du 7/15, rossait par erreur le représentant du village et son épouse. Le chef du village mourut de ses blessures. On reconnut, certes, que l'alcool avait eu des effets sur sa mauvaise conduite, mais un meurtre étant un meurtre, Isematsu fut condamné à mort. Mort prématurément en prison, sa peine lui fut signifiée devant sa tombe. (*Zassho*, vol. 31, p. 176, Kansei 5 (1793)/10/26)

Enfin, d'après Yoshida (2018 (1) : 3) citant le *Moriokahan hanketsu jirei* (Bunsei 8 (1825)/6/22), Takahashi Yoichi, frère aîné du magistrat retraité Takahashi Shirōzaemon, en raison d'une violation de la loi, se vit prononcer une assignation à résidence sous surveillance, *chikkyō* 蟄居. Il avait alors tué son frère cadet Shirōzaemon et s'était enfui. On le retrouva dans le monastère Hoshun-in situé dans le district de Miyagi (fief de Sendai) où il fut mis aux arrêts. Après enquête, on lui confisqua le droit du port du sabre et du *obi*, et fut contraint à demeure surveillée, *sakusha* 窄舎. Yoshida ajoute que le *bushi* déchu eut la tête tranchée, placée dans un panier, et que la sentence fut signifiée devant sa sépulture le 1825/3/7.

46) Un fauteur de troubles du nom de Hiroshima Sakuzaemon qui avait été arrêté, se pendit avec son comparse de cellule lors de leur transfert vers la prison de Tanabu-machi (act. Mutsu). En conséquence, on ordonna de dresser un écriteau (détaillant leurs noms, origine, âges et crime ?) à Oma-mura et d'exhiber leurs têtes tranchées aux yeux de tous par *gokumon*. (*Zassho*, vol. 4, p. 65, Empō 5 (1677)/7/15)

Un certain Sanezō de Tani.uchi-mura mourut de maladie dans les geôles de Hanamaki. On commanda alors que ses complices encore en vie subissent, tout comme Sanezō, et qu'ils soient tous exhibés par *gokumon* au même endroit. (*Op. cit.*, vol. 5, p. 564, Jōkyō 4 (1687)/10/16)

47) À la suite de la condamnation à mort de Minohe Jūbee pour crime de vol (v. n. 10), Sukeemon au service de Matsuoka Saheita, fut à son tour écroué. Sukeemon mourut de maladie le jour de l'An durant sa captivité. Sa dépouille fut envoyée au Mannichî nembutsu-dō (act. Higashinakano) pour y être enterrée. Cependant le jour même, un (contre-)ordre demanda de le déterrer et d'exhiber en *gokumon* sa tête, à condition qu'elle n'ait pas été strangulée (*Zassho*, vol. 9, p. 801, Hōei 7 (1710)/3/27). Tout comme dans la note précédente, le coupable doit subir une condamnation à mort signifiée par les autorités pénales, quand bien même il serait mort de maladie dans sa geôle.

48) Il est difficile de savoir si les tombes étaient factices ou non car, d'après les extraits que nous avons trouvés, seuls les petits criminels morts en prison avant leurs exécutions, étaient apparemment mis en

en vue de faire part de la sentence au condamné *post mortem*. Là encore, cette « mise en scène » n'était pas uniquement à l'intention du mort ou à son esprit. C'était évidemment un respect administratif des procédures judiciaires *stricto sensu* dans le sens où l'on procédait alors à une enquête de terrain en vue du procès, mais aussi une façon d'évaluer et de surveiller l'impact social et politique du crime sur la communauté. En parallèle, c'était un moyen de s'assurer de l'application correcte de la jurisprudence et de faire ainsi que l'exécution ait suivi un « rituel » convenable. Enfin, c'était également une sorte de « rite d'institution » performatif où l'autorité judiciaire et pénale du domaine se légitimait aussi bien envers les vivants que vis-à-vis de ceux ayant connu la malemort.

Il ne fait aucun doute que la tombe était probablement considérée comme le supplicé lui-même ou du moins comme son substitut lorsqu'on prenait soin de dépêcher un fonctionnaire afin de lui signifier sa peine. Certes, on ne peut nier ici le côté magique, religieux et politique, du châtement qui veut probablement conjurer la crainte du revenant, en lui signalant que la Justice a agi correctement et qu'il faut s'y plier. Rappeler ainsi à l'âme du mort devant la tombe ses torts permettait, en outre, de l'apaiser en lui faisant reconnaître ses fautes et, ainsi, éviter qu'elle n'exerce aucun courroux comme aurait pu le faire notamment un esprit vengeur, *onryō* 怨霊. De ce fait, ce n'était probablement pas sans raison, si on plaçait généralement des gardes de rang inférieur, des quasi marginaux – probablement en raison de la souillure de la mort –, près des têtes exposées en *gokumon*. On gardait ainsi les lieux non seulement des badauds mais aussi des morts. C'était une question d'hygiène et de salubrité mais surtout un symbole de pouvoir de l'autorité qui subjugué même dans l'au-delà. À ce titre, remarquons que mutiler un cadavre en le décapitant tout en le laissant se dégrader à l'air libre, empêche d'acquiescer la bouddhité et représente de surcroît une façon supplémentaire de châtier et d'humilier le criminel qui est un symbole des maux qui gangrèment la société dont il faut purger<sup>49</sup>. Surtout que « *l'exposition offre au populaire l'occasion de se distraire et d'exprimer ses rancœurs à peu de frais, au dépens d'un bouc émissaire.* » (Gonthier, 1998 : 124)

En fait, l'autorité politique et judiciaire du domaine ainsi que le peuple consentent à la mort de ceux qui sont décapités ou crucifiés sur le lieu des exécutions, symbole dissuasif d'exemplarité. Cet emplacement en périphérie de la ville exorcise le mal, il marque la frontière qui signale qui est maître sur ses terres et qui juge. Il dit ce qui est interdit en accord avec la populace qui partage avec l'autorité judiciaire et pénale l'exclusion purificatoire de ceux qui ont transgressé les valeurs morales.

Dépêcher un fonctionnaire au nom des autorités revenait à faire « connaître et reconnaître » la différence qui sépare un vil individu des autres – un coupable indigne en l'occurrence, mis au ban de la société – et mettre ainsi en évidence un rapport de force et une hiérarchie (Abelès, 1991 : 244). L'importance dans ce type d'autorité est qu'il y ait justement une

---

terre provisoirement.

49) Le *machi-bugyō* Kazashima Kakuzaemon a fait connaître la décision d'autoriser le Daisen-ji à faire ériger sur le site des exécutions à Kotaka une stèle en pierre « du plan de la Loi sans distinction, *muenhōkai* 無縁法界 » à l'ouest du bâtiment *nyōraidō* 如来堂 (*Zassho*, vol. 9, p. 937, Hōei 7 (1710)/9/26). Il s'agit ici d'accompagner et de consoler les suppliciés dans l'au-delà, car il leur est impossible d'atteindre la bouddhité et qu'ils n'ont pas/plus de parents pour les pleurer.



relation entre deux sujets conscients dominé dominant, dans lequel le sujet sur qui l'autorité s'exerce renonce consciemment et volontairement ou bien par la force, à la possibilité de réagir et donc de s'opposer.

#### 4. Conclusion

Au lire des sources relatives à l'exercice pénal sur des affaires criminelles dans le domaine de Morioka durant l'époque d'Edo, on trouve mention régulière de la condamnation à mort par décapitation ou par crucifixion en cas de meurtre ou d'adultère<sup>50</sup>. Il fallait détruire par la souffrance toute la substance physique et morale d'un criminel et anéantir aussi ce qui représentait sa participation au sein de la communauté. La norme était appliquée de façon rigoureuse puisque le système répressif en place, qui avait aussi des vocations préventive, protectrice et éducative, était probablement soucieux d'efficacité. On le comprend parfaitement puisque lorsque la peine de mort est régulièrement employée, les exécutions deviennent des sortes de rituels dont la mise en scène rodée fini par être coutumière et davantage acceptée. Logiquement investi du plein droit de disposer des rituels d'exécution, le fief en ressort raffermi non seulement dans l'exercice de sa justice pénale, de sa puissance judiciaire mais aussi de son pouvoir de centralisation du contrôle de l'ordre public.

Les affaires d'homicides ou d'infidélité citées dans le *Zassho* font montre d'un soucis de sauvegarder le passé, d'évoquer un passé, relatif à la mémoire du crime et à la mémoire des peines, un passé si exemplaire que, *p. ex.*, les chroniqueurs attestent peu de difficultés rencontrées lors des décapitations et ne parlent pas non plus d'exécution ratée, plus rarement des « clémences, grâces »/peines transformées, *ojiji* 御慈悲<sup>51</sup>, et encore moins de traces

---

50) À de très rares exceptions dans nos sources – ce qui ne permet pas d'affirmer qu'il n'y eut pas davantage de condamnations identiques –, le domaine de Morioka eut recours au bûcher, *kazai* 火罪, dans le cas d'un meurtre alors que ce châtement été réservé généralement dans ce fief aux incendiaires récidivistes : 1/ un serviteur qui a la charge de porter les sandales de son maître, le tue à l'arme blanche et finit brûlé à Tsushida-mura (ville de Morioka) dans la division Mukainakano ; son père et ses deux frères cadets exécutés par *gokumon* (*Zassho*, vol. 1, p. 693, Jōō 2 (1653)/1/16). 2/ Une femme qui assassine son mari par empoisonnement doit être brûlée initialement dans son village natal de Miyamori (act. Tōno) mais, déferée à Morioka, elle est finalement conduite au bûcher à Sahinai (act. Shiwa-cho), hors de Morioka, car les festivités à l'intention de la divinité de Hayachine entre les 2<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lunes interdisent tout feu souillé en ville (*Op. cit.*, vol. 4, p. 309, Empō 7 (1679)/4/29). 3/ Selon Yoshida (2018 (1) : 30) citant une décision pénale datée de Genroku 1 (1688) /12/8 indiquée dans le *Kinsei Keiji shiryōshū* 『近世刑事史料集 1』 (*Précédents criminels du domaine de Morioka entre 1643 et 1847*), une épouse de Kasshi-mura (act. Kamaishi) était jalouse que la femme d'un autre fréquenta son époux. À l'abri des regards, elle fit venir la femme adultère dans un entrepôt et la brûla à mort avec de l'or liquide, puis elle dissimula le meurtre en une pendaison. L'enquête prouva que sa fille était sa complice. Elles finirent toutes deux sur le bûcher le 11/4 en milieu de journée.

51) Nous comptons aborder la question des révisions des peines dans une autre étude. Mais regardons, toutefois, deux exemples. Un homme avait été assassiné à la suite d'un pugilat et quatre hommes avaient été conviés pour interrogatoire. Deux d'entre eux avaient été reconnus coupables par le tribunal de Noda et exécutés (v. n. 23). Les deux autres paysans, qui s'étaient retrouvés malencontreusement sur le lieu du crime par hasard, bénéficièrent d'une rémission. Leur peine fut transformée en un bannissement, *tsuihō* 追

écrites qui reconnaîtraient un mauvais jugement de justice. Nulle place non plus pour le condamné et l'expression de ses dernières volontés ou de repentir : condamné, il est mis au silence. Évidemment, l'essentiel de ce système pénal était que, quand le mal impardonnable était découvert, il fallait une humiliation et une décollation publiques et visibles, pour que l'exemplarité dissuasive et violente s'impose. Il est donc normal finalement que nos sources présentent surtout des cas qui ont porté atteinte aux valeurs et à la pensée qui fondent les normes de la communauté. Difficile de savoir s'il y eut davantage de cas, comparé à la fréquence de ceux cités dans le *Zassho*, mais on peut oser supposer que la pratique suivait la théorie et que, sans exception, la majorité des crimes majeurs furent effectivement sanctionnés par des condamnations à mort.

L'application des châtiments dans le fief de Morioka marque par le « jeu » de la terreur l'exercice d'une justice autoritaire et coercitive. Elle montre un pouvoir de justice du domaine qui gère au moyen de l'« exemplarité » les crimes les plus abominables. En cela, ce système de justice « répressive » régulé se fonde sur un double aspect, distributif et dissuasif, *c.-à-d.* que la sanction se veut être proportionnée, qui plus est, équivalente au crime « tout en servant aussi d'exemple pour en prévenir de nouveaux » (Gauvard, 2018 : 121). On peut néanmoins se demander si le mal infligé qui relève de la nature du crime, compensa toujours le mal subit.

*« Condamner pour l'exemple est un diktat venu d'en haut, la justification d'un pouvoir drapé de droit qui se doit d'éradiquer le mal et de discipliner la société. »*  
(Gauvard C., 2018 : 14)

## Références

- Abélès Marc (1991). *Mises en scène et rituels politiques. Une approche critique*, in. *Hermès*, 1 (8/9), Paris, CNRS, pp. 241-259.
- Botsman Daniel V. (2005). *Punishment and power in the making of modern Japan*, Princeton University Press.
- Bourdieu Pierre (1981). *La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique*, in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 36-37, pp. 3-24.
- Briquel Dominique (1984). *Formes de mise à mort dans la Rome primitive : quelques remarques sur une approche comparative du problème*. in *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982) Rome : École Française de Rome, Publications de l'École française de Rome N° 79, pp. 225-240.

---

放, accompagné de l'interdiction ferme de réparaître s'ils ne souhaitaient pas être décapités à leur tour. Les autorités confisquèrent habitat, rizière et terrain du premier ; biens mobiliers, chevaux et vaches laissés à sa femme. La femme du second fut exemptée et conserva pour elle leur « vieille baraque », leur terrain de cultures, leurs biens mobiliers et leurs bêtes. (*Zassho*, vol. 10, pp. 1032-3, Shōtoku 5 (1715)/11/26)

D'après Yoshida (2018, 1 : 21), sur la demande du gardien de prison, *rōmori* 牢守 (guerrier sans maître qui louait ses services à des tâches ingrates), Aki une femme adultère, épouse du fils du chef du village de Minamihata (act. Shizukuishi), devait être décapitée mais sa vie a été épargnée car le jour du jugement, Kaei 5 (1852)/5/16, était de bon augure. La sanction de sa *fama personae* resta humiliante et dégradante puisqu'elle fut « donnée » à son géôlier par « mariage » subséquent.

- Carbasse J.-M. (1991). *La peine en droit français des origines au XVII<sup>e</sup> siècle*, in *La peine*, 2<sup>e</sup> partie, *Europe avant le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Recueils de la Société Jean Bodin N° 56, Bruxelles, pp. 157-172.
- Carré Guillaume (2011). *Seppuku : la mort sur ordre*, in *Le Japon : des samouraïs à Fukushima*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. Pluriel, pp. 99-110.
- Cohen Esther (1992), *The Crossroads of Justice. Law and Culture in Late Medieval France*, Brill Academic Pub.
- (1990), *To Die a Criminal for the Public Good: The Execution Ritual in Late Medieval Paris*, in B. Bachrach et D. Nicholas (éd.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe: Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, pp. 285-304.
- Iikura Yoshiyuki (dir.) 飯倉義之監修, *Edo no keibatsu fuzokushi* 『江戸の刑罰風俗誌』 (*Notes sur la justice pénale d'Edo*), Gansen ガンセン, 2020.
- Foucault Michel (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- Fukuda Maki (2016). *Le passage vers l'Enfer : les lieux de l'exécution publique de la peine de mort à Nagoya à l'époque d'Edo*, in *Revue de géographie historique* [Online], 9 | 2016. Consulté le 14 juin 2023. DOI: <https://doi.org/10.4000/geohist.1473>
- Gauvard Claude (2018). *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, PUF.
- (2005). *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard.
- Gonthier Nicole (1998). *Le châtement du crime au Moyen Âge : xii<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- (1992). *Cris de haine et rites d'unité, La violence dans les villes, XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles*, Brepols.
- Hara Taneaki & Osatake Takeki 原胤昭・尾佐竹猛, *Edo jidai, Hanzai, keibatsu jireishū* 『江戸時代一犯罪・刑罰事例集』 (*Époque d'Edo. Recueil de crimes et affaires pénales*), Kashiwa shobō 柏書房, 1982.
- Hérial Francine, *Histoire du Japon des origines à la fin de l'époque Meiji*, PUF, 1986.
- Kojève Alexandre (2004). *La notion de l'autorité*, Gallimard.
- Merback Mitchell B. (1999). *The Thief, the Cross and the Wheel. Pain and the Spectacle of Punishment in Medieval and Renaissance Europe*, Chicago, The University of Chicago Press).
- Morikawa Tetsurō 森川哲郎, *Nihon shikeishi, iki,ume, hi,aburi, haritsuke, gokumon, koshukei* 『日本死刑史 一生埋め・火あぶり・磔・獄門・絞首刑…』 (*Histoire de la condamnation à mort au Japon : enterrement vivant, bûcher, crucifixion, gokumon, pendaison*, etc.), Nihon bungeisha 日本文芸社, 1979.
- Morioka kyōkuiinkai & Morioka-shi chūōkōminkan (Morioka City Board of Education & Morioka Public Community Center, dir.) 盛岡市教育委員会・盛岡市中央公民館編, *Morioka han Zassho* 『盛岡藩雜書』 (*Zassho, écrits divers du fief de Morioka*), Kumagai insatsu 熊谷印刷, 1986, vol. 1-15.
- Morioka kyōkuiinkai & Morioka-shi chūōkōminkan (Morioka City Board of Education & Morioka Public Community Center, dir.) 盛岡市教育委員会・盛岡市中央公民館編, *Moriokahan karōseki nikki Zassho* 『盛岡藩家老席日記雜書』 (*Zassho, écrits divers des vassaux du fief de Morioka*), Kumagai insatsu 熊谷印刷, 2004-2022, vol. 16-50.
- Lapenna Daniela (2011). *Le pouvoir de vie et de mort, Souveraineté et peine capitale*, PUF.
- Pons Philippe (1999). *Misère et crime au Japon : du XVII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Gallimard.
- Yoshida Masashi 吉田正志, *Moriokahan no tsumi to batsu zakkō (ichi)* 「盛岡藩の罪と罰雜考(一)」 (*Réflexions sur les crimes et les peines dans le fief de Morioka, 1*), in *Hōgaku* 『法学』 (*Droit*), 82-4, Gansen ガンセン, 2018, pp. 98-134.
- , *Moriokahan no tsumi to batsu zakkō (ni)* 「盛岡藩の罪と罰雜考(二)」 (*Réflexions sur les crimes et les peines dans le fief de Morioka, 2*), in *Hōgaku* 『法学』 (*Droit*), 82-5, Gansen ガンセン, 2018, pp. 101-132.